



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Roanne, le 16 novembre 2023

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON
CENTRE DE DÉTENTION DE ROANNE

La Chef d'établissement du Centre de
Détenation de Roanne

à

Destinataires in fine

Note à l'attention des familles et visiteurs des personnes détenues

N°2023- : 004

Colis à l'occasion des fêtes de fin d'année 2023

**Affichage (Maison de l'Accueil des Familles – PEP – Circulation Famille
– Cabines)**

Objet: Colis à l'occasion des fêtes de fin d'année

A l'occasion des fêtes de fin d'année, et plus particulièrement entre le **lundi 4 décembre 2023 et le dimanche 7 janvier 2024 inclus**, les personnes détenues sont autorisées à recevoir **un colis, dont le poids total ne pourra excéder 5 kg**, des personnes titulaires d'un permis de visite à l'occasion des parloirs (c'est-à-dire les **mercredis, vendredis -après-midi uniquement-, samedis et dimanches**).

Sur ce colis, devront figurer:

- les nom et prénom de la personne détenue;
- le n° d'écrou;
- l'inventaire complet du contenu.

L'absence d'inventaire sur le colis entraînera le refus du colis.

Ce colis est remis par le visiteur à l'occasion d'un parloir **par une personne titulaire d'un permis de visite sans qu'il soit nécessaire de renseigner de formulaire spécifique**; il est ouvert et contrôlé en sa présence au sein du local d'Accueil des Familles.

Les parrainages pour la réception de Colis par l'intermédiaire d'un titulaire de permis de visite d'une autre personne détenue sont strictement interdits.

Cependant, les personnes détenues dont la famille est géographiquement éloignée et qui ne disposent pas d'autre possibilité peuvent se faire adresser un colis de Noël par voie postale en complétant *préalablement* le « **Formulaire de demande de réception de colis postal de Noël 2023** »;

Pour cela, la personne détenue ne devra pas avoir de permis de visite valide ou dans le cas contraire ne pas avoir reçu de visites lors des 3 derniers mois.

Ces procédures revêtent un caractère exceptionnel. Aussi, toute demande qui ne respecterait pas les consignes mentionnées ci-dessus ne sera pas honorée.

Pour rappel, les permissionnaires ne sont pas autorisés à réintégrer l'établissement munis d'un colis de Noël.

La liste des denrées interdites est établie comme suit:

- les denrées alimentaires contenues dans des boîtes ou tubes métalliques, dans du verre contenant une masse métallique ou des bocaux en verre;
- les denrées alimentaires contenues dans du papier aluminium ou du papier sulfurisé;
- le chewing-gum, les chocolats fourrés à la liqueur ou contenus dans des emballages métalliques;
- les alcools ou toutes autres boissons (*tous les liquides sans exceptions*);
- les fruits macérés dans l'alcool et les fruits frais;
- les yoghourts ou yaourts;
- les tabacs, cigares ou cigarettes;
- **le thé, la tisane ou le café;**
- **les aromates et épices;**
- les produits d'hygiène ;
- **les produits nécessitant une conservation au frais ne sont pas autorisés.**

En revanche, les mandarines/clémentines sont autorisées.

Les visiteurs veilleront également à ce que tous les aliments soient retirés de leur emballage d'origine;

-les fruits secs soient décortiqués

P/ Le Chef d'établissement du Centre de Détenue de Roanne,

